Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID: 029-242900751-20231002-2023_09_093-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU FINISTERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

séance du 26 septembre 2023

Délibération n°2023-09-093

Date de convocation : 20 septembre 2023

Conseillers en exercice : 45 Présents : 37 Votants : 44

Création de la régie de l'eau et de l'assainissement de la CCPL

L'an deux mil vingt-trois, le 26 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint-Vougay, salle Ar Brug, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents	M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle
Avaient donné	M. BRETON Jean-Pierre à Mme CRENN Nicole
<u>procuration</u>	M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
	M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
	Mme GUILLERM Babeth à M. BILLON Henri
	M. JEZEQUEL Sébastien à Mme TORRES Sonia
	Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis
	Mme KERVELLA Julie à Mme CLAISSE Laurence
Absent(s) excusé(s)	Mme LE GUERN Marlène
Absent(s)	

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, M. ROIGNANT Marc, directeur des services techniques

Secrétaire de séance : Mme HENAFF Marie Claire

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023 Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID: 029-242900751-20231002-2023_09_093-DE

Les services publics d'eau potable (production, transport, distribution) et d'assainissement (collecte, transport, épuration et assainissement non collectif) sont exercés par les collectivités territoriales qui en déterminent librement le mode de gestion :

- Service sous forme de régie.
- Ou délégation à une entreprise privée.

Le transfert des compétences précitées à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au 1^{er} janvier 2024 a déjà fait l'objet d'un travail d'analyse des modes de gestion actuellement retenus par les communes et les syndicats compétents, en vue d'identifier :

- D'une part les contrats de concession de service public en cours, leur contenu et leur date d'échéance.
- Le mode de gestion applicable à compter de 2024 pour les secteurs voyant leur contrat de marché ou de concession de service public se terminer.

Ce travail d'analyse a conduit à retenir la gestion déléguée sous forme de concession de service public sur les communes dont le nouveau contrat prendra effet au 1^{er} janvier prochain afin d'harmoniser le mode de gestion sur le territoire jusqu'aux échéances des différents contrats en cours (2031 en eau potable et 2033 en assainissement), ceci afin de redéfinir le meilleur mode de gestion pour l'ensemble du territoire au regard du contexte en place à ces dates.

Bien que le principe de la gestion en concession déléguée soit retenu sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, le service sera maintenu en régie s'agissant du suivi des travaux d'investissement et de la compétence assainissement non collectif (régie de marché).

Il convient donc de constituer juridiquement et administrativement l'exercice en régie des compétences eau potable et assainissement. La création de la régie communautaire doit ainsi être actée conformément aux articles L. 1412-1, R.2221-79 et L.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant d'un service public industriel et commercial, sont précisés dans la délibération :

- L'exercice des deux compétences eau potable et assainissement au sein d'une même entité.
- La forme de la régie : il est ici proposé une régie à autonomie financière seule, sans personnalité morale.
- La dotation financière initiale affectée à la régie nouvellement créée.

A noter que la régie à seule autonomie financière comporte 2 spécificités notables :

- Elle dispose d'un budget propre au sein de sa collectivité mais non d'un patrimoine distinct de celui de la collectivité. Ce budget sera soumis à la nomenclature M49 avec un assujettissement à la TVA. Les délégations de service public, marchés et contrats en cours ne sont pas modifiés du fait de cette création.
- L'emploi le poste de directeur relève du droit public et il demeure soumis aux règles issues du Code général de la fonction publique et ses textes d'application (ex : obligation d'une déclaration de création-vacance d'emploi et possibilité de nomination d'un fonctionnaire titulaire).

La régie à autonomie financière sans personnalité morale proposée peut donc se définir comme un "organisme individualisé mais ne disposant pas de la personnalité morale" puisque .

- Elle est intégrée dans la personnalité juridique de la collectivité qui la crée.
- Ses recettes et ses dépenses font l'objet d'un budget annexe à celui de la collectivité, qui sera adopté par l'organe délibérant de cette dernière.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID: 029-242900751-20231002-2023_09_093-DE

 Les décisions relatives à la compétence de la régie sont prises par le conseil d'exploitation.

Conformément à l'article R.2221-1 du CGCT, le conseil communautaire décidant de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, doit également en fixer les statuts et le montant de la dotation initiale. La dotation est précisée dans la délibération annexée à la présente note. S'agissant des statuts devant être actés lors de la création d'une régie, ils font l'objet d'une note et d'une délibération distincte.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article L.5219-5-I;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles I.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants et l'article L.1412-1 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que les compétences eau potable et assainissement seront effectives au 1^{er} janvier 2024 sur les 19 communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (exception faite des 6 communes du syndicat de Pont an Ilis pour la distribution d'eau potable : Bodilis, Saint-Servais, Saint Derrien, Plougar, Plougourvest et Plounéventer) ; Considérant que les services publics d'eau potable et d'assainissement sont des services publics industriels et commerciaux dès lors qu'ils sont financés par une redevance ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale sont compétents pour exploiter directement leur SPIC :

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau doit de ce fait constituer une régie conformément aux articles L.1412-1 et L.2221-1 du CGCT pour le suivi des travaux d'investissement d'eau et d'assainissement, et la mise en œuvre du SPANC ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a opté pour le dispositif le plus simple à savoir la constitution d'une régie dotée de la seule autonomie financière :

Considérant que la délibération instituant une régie doit également fixer le montant de la dotation initiale de la régie ;

Vu l'avis favorable émis par la commission environnement et gémapi en date du 15 juin 2023 ; Vu l'avis favorable émis par la conférence des maires en date du 12 septembre 2023 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la création d'une régie communautaire pour les services de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.
- Fixe sa date de création au 1er janvier 2024.
- Précise que cette gestion en régie se fait sous forme de régie avec marchés de prestations pour le suivi des opérations d'investissements et l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le 03/10/2023

ID: 029-242900751-20231002-2023_09_093-DE

- Dit que cette régie unique est ainsi dotée de la seule autonomie financière.
- Déclare qu'elle sera soumise à la nomenclature comptable M49 avec deux budgets distincts : l'un pour l'eau potable et l'autre pour l'assainissement (collectif et non collectif).
- Demande à ce qu'elle soit assujettie à la TVA.
- Fixe la dotation initiale comme étant constituée d'une part de la mise à disposition à titre gratuit des immobilisations du service (elle est la contrepartie des créances et des apports en nature ou en espèces effectués par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition) et d'autre part d'une avance de trésorerie remboursable pour permettre le financement du besoin en fonds de roulement inhérent à la mise en route de la régie.
- Fixe le montant le montant de cette dotation initiale pour sa part en nature à 183
 505 € pour le budget eau potable et 290 158 € pour le budget assainissement.
- Rembourse cette avance de manière linéaire par quote-part annuelle de 20 % entre la 11ème et la 15ème année de fonctionnement de la régie.

Pour extrait conforme au registre des délibérations, le 2 octobre 2023.

La Secrétaire de séance, Marie Claire HENAFF. Le Président, Henri BILLON.